

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

1ère chambre 1ère section

ARRÊT N°

CONTRADICTOIRE

DU 09 MARS 2021

N° RG 19/05333

N° Portalis DBV3- V B7D TLBM

AFFAIRE :

Association GAN YAEL CRÈCHE ET JARDIN D'ENFANTS

C/

G K

Décision déferée à la cour : Décision rendu le 18 Décembre 2018 par le Chambre d'arbitrage rabbinique de NEUILLY SUR SEINE

N° chambre :

N° Section :

N° RG :

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies délivrées le :

à :

- la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES,

- Me Claire RICARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE NEUF MARS DEUX MILLE VINGT ET UN,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant qui a été prorogé le 09 février 2021, les parties en ayant été avisées dans l'affaire entre :

Association GAN YAEL CRÈCHE ET JARDIN D'ENFANTS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit

siège

...

...

représentée par Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES, avocat postulant - barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1962230

Me Pascal INVENTAR substituant Me Olivier ELBAZ, avocat plaidant - barreau de PARIS, vestiaire : C0183

APPELANTE

Madame G K née le 04 Août 1954 à MEKNES (MAROC) de nationalité Française

...

...

représentée par Me Claire RICARD, avocat - barreau de VERSAILLES, vestiaire : 622 - N° du dossier 2190746

INTIMÉE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 14 Décembre 2020, Madame Anne LELIEVRE, conseiller faisant fonction de président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Anne LELIEVRE, Conseiller, faisant fonction de Président,

Madame Nathalie LAUER, Conseiller,

Madame Coline LEGEAY, Conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Natacha BOURGUEIL

Vu la sentence rendue le 18 décembre 2018 par la chambre arbitrale rabbinique de Neuilly sur Seine qui a :

- ordonné à 'M. Z I, président de l'Association Mercaz Ohr Joseph et de l'Association Crèche et jardin d'enfants Gan Yaël' le versement de la somme de 24 010 euros au bénéfice de Mme L G, ce versement venant en complément des 65 590 euros déjà perçus par Mme L G dans le cadre du protocole qui engageait initialement l'association, selon la date de sa signature par M. X I, à verser la somme de 90 000 euros,

- dit que le versement de cette somme s'effectuera depuis la date du rendu de la sentence par une mensualité de 1 150 euros,

- dispensé M. Z I, au titre des associations citées, du versement du complément prévue selon les termes du protocole.

Vu la 'déclaration d'appel' de la sentence arbitrale le 17 juillet 2019 par l'association Gan Yaël Crèche et jardin d'enfants représentée par son président ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 30 septembre 2020 par lesquelles l'association Gan Yaël demande à la cour de :

Vu les articles 1443, 1445, 1456, 1484, 1485, 1486, 1492, 1493, 1494, 1496 et 1499 et suivants du code de procédure,

Vu l'article 5 alinéa 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L. 1411-1 et L. 1411-4 du code du travail,

Vu l'article 1383-2 du code civil,

Vu l'aveu judiciaire de Mme G L en page 17 et 18 de ses dernières conclusions, où elle reconnaît avoir reçu paiement de la somme de 65 990 euros,

Vu les pièces versées aux débats,

- écarter des débats les pièces n° 10, 22 et 23 communiquées par Mme G L intitulées : « Pièce n° 10 : mail de la ch. arbitrale à M. C Y du 23/10/2019 », « Pièce n° 22 : échanges M. C Y avec la chambre arbitrale rabbinique » et « Pièce n° 23 : mail de la chambre arbitrale rabbinique du 4 septembre 2019 »,

- déclarer le document produit par Mme G L intitulé « Convention - Avenant au contrat de travail E F D » inopposable à l'association Gan Yaël,
- déclarer le recours en annulation de la sentence arbitrale rendue par chambre arbitrale rabbinique à Neuilly sur Seine le 18 décembre 2018 formé par l'association Gan Yaël le 17 juillet 2019 recevable,
- annuler l'ordonnance d'exequatur obtenue en fraude du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre sur requête de Mme G L en date du 19 août 2019, subsidiairement déclarer cette ordonnance inopposable à l'association Gan Yaël,
- condamner Mme G L à une amende civile de 5 000 euros,
- condamner Mme G L à payer à l'association Gan Yaël la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour avoir obtenu puis signifié l'ordonnance d'exequatur du 19 août 2019 puis fait signifier un commandement de payer le 3 décembre 2019 et une saisie attribution sur les comptes de l'association Gan Yaël le 22 janvier 2020,
- annuler la sentence arbitrale rendue par la chambre arbitrale rabbinique à Neuilly sur Seine en date du 18 décembre 2018 :

en ce que la chambre arbitrale rabbinique à Neuilly sur Seine s'est déclarée à tort compétente le 18 décembre 2018 compte tenu de la compétence exclusive d'ordre public du conseil de prud'hommes de Paris pour statuer dans l'éventuel litige opposant l'association Gan Yaël, employeur, à Mme G L, salariée, alors que les parties se trouvaient encore liées par un contrat de travail, toute convention contraire étant réputée non écrite,

1.

2. en ce que la chambre arbitrale rabbinique ne mentionne à aucun moment l'association Gan Yaël dans sa décision en hébreu, contrairement à ce qu'indique la version française de la décision, en ce que la sentence n'est pas motivée sur les raisons de fait ou de droit permettant de conclure que l'association Gan Yaël aurait pu être débitrice envers Mme G L en vertu d'un « protocole d'accord pour paiement échelonné arriérés de primes » daté du 15 août 2016 non signé par l'association Gan Yaël ou son dirigeant,

4.

en ce que la chambre arbitrale rabbinique à Neuilly sur Seine a ordonné non pas à l'association Gan Yaël mais à « M. Z I » de verser d'éventuelles sommes à Mme G L, substituant un débiteur à un autre,

5.

- déclarer le « protocole d'accord pour paiement échelonné arriérés de primes » daté du 15 août 2016 inopposable à l'association Gan Yaël,
- prononcer la nullité du « protocole d'accord pour paiement échelonné arriérés de primes » daté du 15 août pour absence d'objet et faute de concessions de Mme G L,
- déclarer Mme G L irrecevable et en tous les cas mal fondée à réclamer l'exécution de ce document,
- débouter Mme G L de toutes ses demandes, fins et conclusions à titre de rappel de primes ou salaires et plus généralement visant à toutes condamnations pécuniaires,
- condamner Mme G L à rembourser à l'association Gan Yaël la somme de 65 990 euros,
- condamner Mme G L à payer à l'association Gan Yaël la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme G L aux entiers dépens dont distraction au profit de la Selarl Lexavoué Paris Versailles conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 9 octobre 2020 par Mme G L demande à la cour de :

Vu les articles 1443, 1445, 1492, 1493 et 1492 du code de procédure civile,

Vu les articles 1411-4 et 3245-1 du code du travail,

Vu les articles 1108 et 1134 anciens du code civil,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la jurisprudence,

Vu les pièces versées au dossier,

A titre principal,

- déclarer le recours en annulation formé par l'association Gan Yaël à l'encontre de la sentence arbitrale du 18 décembre 2018 irrecevable, la sentence ayant reçu l'exéquatur du juge de l'exécution,
- confirmer en conséquence l'ordonnance d'exéquatur rendue par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre le 19 août 2019,

A titre subsidiaire,

- déclarer l'association Gan Yaël irrecevable en l'ensemble de ses demandes fins et conclusions,
- déclarer le protocole d'accord du 15 août 2016 comme parfaitement, valable et transigeant définitivement sur les arriérés de salaires pour la période visée dans cet accord,
- condamner en conséquence l'association Gan Yaël à payer la somme de 24 010 euros due à ce jour au titre de ce protocole et ce avec intérêts de droit à compter de la signification de la Sentence en date du 24 juin 2019,

En tant que de besoin et à titre infiniment subsidiaire,

- constater que l'association Gan Yaël déclare par aveux judiciaires n'avoir payé aucune cause du protocole d'accord et le condamner au paiement de la somme totale de 90 000 euros avec intérêts à compter du 15 août 2016,

En tout état de cause,

- condamner l'association Gan Yaël à payer à Mme G L la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner en outre l'association Gan Yaël aux entiers dépens qui seront recouverts par Mme Claire Ricard, avocat ;

FAITS ET PROCÉDURE

Mme G L a été embauchée par l'Association école du E F D à compter du 1er septembre 1979 comme adjointe à la direction générale, en qualité de cadre. Par avenant à son contrat de travail, en date du 16 décembre 1993, elle a été détachée auprès de l'association Gan Yaël crèche et jardin d'enfants, association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui gère des crèches et des structures de la petite enfance, avec effet au 1er janvier 1994.

Mme L a travaillé sous la direction de M. A I, puis de ses fils, M. D I, puis M. J I et enfin M. Z I à compter du 1er janvier 2018.

Elle était en charge de l'administration et de la gestion financière de l'association, outre la gestion des paies et des ressources humaines.

Mme L a été placée en arrêt de maladie à compter du 4 janvier 2018 jusqu'au 21 novembre 2018.

Par courrier électronique du 11 janvier 2018 adressé à M. Z I, nouveau président de l'association Gan Yaël, elle sollicitait, en exécution d'un protocole d'accord régularisé le 15 août

2016, le paiement de ses primes de crèches, soit leur arriéré et les primes courantes, soit deux sommes de 3 700 euros pour les mois de novembre et décembre 2017, ajoutant que ces sommes étaient constitutives de salaires.

Par courriel du 18 janvier 2018, M. Z I contestait la demande de Mme L pour plusieurs motifs et notamment la validité du protocole d'août 2016, dont l'application était invoquée.

A l'issue de son arrêt de travail, Mme L a été convoquée par l'association Gan Yaël le 17 janvier 2019 pour un entretien préalable à son licenciement. Son licenciement pour faute grave lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé réception du 25 février 2019.

Entretemps, les parties ont signé le 18 décembre 2018 un compromis d'arbitrage, ont saisi de leur litige la chambre arbitrale rabbinique, et désigné pour résoudre leur litige ' H, H, H'.

C'est dans ces circonstances que la chambre arbitrale rabbinique de Neuilly sur Seine a rendu le 18 décembre 2018 la sentence en hébreu, objet du présent recours.

Cette sentence a été signifiée à l'association Gan Yaël représentée par son président M. Z I, par acte d'huissier du 24 juin 2019, en même temps qu'une sommation de payer à Mme L la somme de 24 085,58 euros.

Mme L a fait signifier, le 24 juin 2019, la sentence arbitrale et une sommation de payer à l'association Gan Yaël.

L'association Gan Yaël a alors formé un recours en annulation devant la cour d'appel de Versailles, le 17 juillet 2019.

Mme L a obtenu l'exéquatur de la décision arbitrale par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nanterre du 19 août 2019.

Elle a par la suite tenté de faire procéder à des mesures d'exécution forcées, qui ont fait l'objet d'une contestation devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris.

SUR CE, LA COUR,

A titre liminaire, sur la demande de l'association Gan Yaël tendant à voir écarter des débats les pièces n° 10, 22 et 23 produites par Mme L

L'association Gan Yaël demande à la cour d'écarter des débats les pièces n°10, 22 et 23 produites par Mme M B fait valoir qu'elles correspondent à des échanges entre l'avocat de Mme L et la chambre arbitrale rabbinique, dont elle met en cause l'authenticité, dans la mesure où il s'agit de d'échanges non signés, qui ne portent pas en eux mêmes la marque d'un signe authentique ou reconnaissable. Elle fait observer que si ces échanges sont véritables, la chambre arbitrale rabbinique a alors violé l'article 1485 du code de procédure civile, puisque, ayant été dessaisie du litige, elle ne pouvait plus s'adresser aux parties ni revenir sur le litige. Elle rappelle qu'en application de l'article 1456 du code de procédure civile, l'arbitre est tenu de se montrer indépendant et impartial et que la chambre arbitrale rabbinique ne pouvait s'adresser à l'une des parties pour lui communiquer des éléments, au surplus sans respecter le principe du contradictoire.

En réplique, Mme L s'oppose à cette demande. Elle fait valoir que parmi les pièces contestées figure notamment le compromis d'arbitrage en date du 18 décembre 2018, lequel a, selon elle, été signé par les deux parties. Elle précise que son conseil en cause d'appel n'a pas assisté à l'audience arbitrale et qu'il était donc bien fondé à interroger la chambre arbitrale rabbinique sur le point de savoir si un compromis d'arbitrage avait bien été signé puisque l'appelante fondait son recours sur l'absence d'une telle signature.

Appréciation de la cour

L'authenticité des pièces querellées, constituées de courriers électroniques entre la chambre arbitrale rabbinique et Me Y n'est pas sérieusement mise en doute dès lors que l'association Gan Yaël ne verse aucune pièce de nature à apporter un commencement de preuve de leur fausseté.

S'agissant de la pièce n°10, elle n'a pas lieu d'être écartée. En effet, la demande formée par l'avocat de l'une des parties, visant à interroger l'arbitre sur l'existence d'un compromis d'arbitrage l'ayant désigné et la réponse apportée par l'arbitre sur ce point, démarche rendue légitime par le recours en annulation formée par l'autre partie, fondé notamment sur l'incompétence de l'arbitre, ne manifestent pas la partialité ou le défaut d'indépendance de ce dernier, qui du reste avait d'ores et déjà rendu sa sentence.

Au surplus, il résulte de la réponse de la chambre arbitrale rabbinique que l'association Gan Yaël avait également interrogé l'arbitre à ce sujet, puisque la chambre arbitrale rabbinique précisait qu'elle allait écrire à M. I pour l'informer qu'elle détenait finalement ce compromis signé.

En revanche, il apparaît que les pièces n°22 et 23 contiennent des éléments de réponse de la part de la chambre arbitrale rabbinique qui vont au delà des questions posées relativement à la procédure proprement dite de l'arbitrage et font état d'échanges avec M. Z I d'où est tirée l'interprétation de sa position, qui n'est pas mentionnée dans la sentence ou d'une interprétation de la sentence rendue, hors de toute demande en ce sens de la part des parties à l'arbitrage telle qu'elle aurait pu être formulée conformément aux dispositions de l'article 1485 du code de procédure civile.

Ces pièces seront écartées des débats.

Sur l'irrecevabilité du recours en annulation

Mme L invoque l'irrecevabilité du recours en annulation de la sentence arbitrale formé par l'association Gan Yaël. Elle fait valoir que la décision du juge de l'exécution du 19 août 2019 ordonnant l'exéquatur de la sentence arbitrale est valable en ce qu'elle a été rendue avant qu'elle ne soit informée de l'existence du recours en annulation. Elle précise à cet effet avoir déposé une requête aux fins d'exéquatur le 24 juillet 2019, pour laquelle une ordonnance d'exéquatur a été rendue le 19 août 2019. Elle ajoute que si le recours en annulation contre la sentence arbitrale a été formé le 17 juillet 2019, elle n'a eu connaissance de ce recours qu'au moyen de la signification de la déclaration d'appel, effectuée par acte d'huissier le 28 août 2019. Elle affirme avoir poursuivi la procédure sans avoir connaissance du recours formé par l'association Gan Yaël. Elle en déduit que l'ordonnance accordant l'exéquatur est

valable et qu'elle n'est susceptible d'aucun recours, de sorte que le recours formé à l'encontre de la sentence arbitrale est irrecevable.

L'association Gan Yaël réplique que l'effet suspensif du recours en annulation n'est pas subordonné à la connaissance qu'en ont les parties, ni au fait qu'une ordonnance d'exéquatur a ou non été accordée. Elle indique que si l'ordonnance accordant l'exéquatur est insusceptible de recours, le recours en annulation de la sentence emporte recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exéquatur ou dessaisissement du juge. L'association Gan Yaël en déduit que lorsqu'un recours en annulation a été régularisé dans les formes et délais prescrits, il emporte suspension de la sentence arbitrale et de l'ordonnance qui aurait accordé l'exéquatur. Elle en conclut que son recours recevable.

Appréciation de la cour

En application de l'article 1494 du code de procédure civile, l'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence. Ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la notification de la sentence.

L'article 1495 du même code précise que l'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévue aux articles 900 à 930-1.

Il résulte de l'article 1499 du code de procédure civile que l'ordonnance qui accorde l'exéquatur n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur l'exéquatur ou dessaisissement de ce juge.

En l'espèce, la sentence arbitrale de la chambre arbitrale rabbinique a été notifiée à l'association Gan Yaël représentée par M. Z I, par acte d'huissier du 24 juin 2019.

L'association Gan Yaël disposait donc d'un délai d'un mois à compter de cette date pour former son recours en annulation, lequel a été formé le 17 juillet 2019 au greffé de cette cour, dans les formes et délais requis par les textes.

Le fait que Mme L ait obtenu une décision d'exéquatur le 19 août 2019, qui a pour seul objet de conférer force exécutoire à la sentence arbitrale, n'interfère pas sur la recevabilité du recours en annulation formé par l'association Gan Yaël qui emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exéquatur.

Par suite, le recours en annulation de l'association Gan Yaël à l'encontre de la décision arbitrale de la chambre arbitrale rabbinique du 18 décembre 2018, doit être déclaré recevable en la forme.

Sur le recours en annulation au fond de la sentence arbitrale

En application de l'article 1492 du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert dans les six cas limitativement énumérés suivants :

- 1°)- le tribunal arbitral s'est déclaré à tort incompétent ou
- 2°)- le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ou
- 3°)- le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ou
- 4°)- le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou
- 5°)- la sentence est contraire à l'ordre public ou
- 6°)- la sentence n'est pas motivée ou n'indique pas la date à laquelle elle a été rendue ou le nom du ou des arbitres qui l'ont rendue ou ne comporte pas la ou les signatures requises ou n'a pas été rendue à la majorité des voix.

L'association Gan Yaël invoque trois motifs sur lesquels il fonde son recours en annulation.

Il soulève l'inarbitrabilité du litige tenant à l'exclusivité de la compétence du Conseil de prud'hommes et soutient que la sentence est contraire à l'ordre public. Il invoque également l'absence de motivation de la sentence et la confusion faite entre l'association Gan Yaël, personne morale et la personne de son dirigeant.

S'agissant en premier lieu de la compétence de la chambre arbitrale rabbinique pour connaître du litige, l'association Gan Yaël fait valoir que le litige, portant sur un 'protocole d'accord pour paiement échelonné arriérés des primes', relevait de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes, d'ordre public, qui ne pouvait donc être écartée par les parties. Elle conteste l'affirmation de

l'intimée selon laquelle la compétence du conseil de prud'hommes ne serait pas d'ordre public mais tendrait simplement à protéger la partie faible. L'association Gan Yaël rappelle au contraire, et selon la jurisprudence, que les clauses compromissaires soumettant le différend existant entre un employeur et son salarié à un arbitrage peuvent être écartées par le juge prud'homal, dont la compétence est d'ordre public lorsque le contrat de travail est en cours d'exécution, ce qui était le cas en l'espèce. Elle en déduit que la sentence arbitrale doit être annulée en raison de l'incompétence du tribunal arbitral.

Mme L objecte que l'exclusivité de la compétence du conseil de prud'hommes, qui est d'ordre public, vise simplement à protéger la partie faible, à savoir le salarié. Elle estime donc que la disposition prévoyant la compétence du conseil de prud'hommes n'a pas pour effet de rendre la sentence arbitrale inapplicable, celle-ci se référant à un protocole d'accord signé par les parties le 15 août 2016. Elle en déduit que la chambre arbitrale était compétente pour rendre sa décision dès lors qu'elle a statué dans les limites du protocole du 15 août 2016, lequel n'a jamais fait l'objet d'une demande de nullité.

Appréciation de la cour

L'article L1411-1 du code du travail prévoit que le Conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

L'article L 1411-4 alinéa 1er du même code précise que 'le Conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite'.

Le caractère exclusif et d'ordre public de la compétence du Conseil de prud'hommes résulte de ce texte et s'impose quelle que soit la partie qui s'en prévaut.

Il n'est pas contesté que Mme L était liée à l'association Gan Yaël par un contrat de travail qui n'a pris fin qu'à la date de son licenciement intervenu le 25 février 2019, soit postérieurement à la signature du compromis d'arbitrage et de la sentence, du 18 décembre 2018.

La mission confiée aux arbitres est exposée dans le compromis et reprise dans la sentence arbitrale qui mentionne que le litige opposant M. Z I, président de l'association Mercasz Ohr Joseph et de l'association crèche et jardin d'enfants Gan Yaël, et sur lequel a porté l'arbitrage ' avait pour objet une réclamation concernant la mise en application des conditions d'un protocole signé concernant les salaires ainsi que des demandes réciproques vis à vis de ce même protocole'.

Il s'avère que le protocole lui-même porte sur des primes de crèches et sur les modalités de paiement de leur arriéré, primes constituant des accessoires du salaire, liées au contrat de travail de Mme M

Il s'ensuit que le litige ne pouvait faire l'objet d'une convention d'arbitrage en raison de la matière et que la chambre arbitrale rabbinique ne pouvait retenir sa compétence sans heurter la règle de compétence d'ordre public issue des dispositions du code du travail, dès lors que les parties étaient encore liées par un contrat de travail.

Il convient en conséquence, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'annuler la sentence arbitrale rendue le 18 décembre 2018, ainsi que l'ordonnance d'exequatur rendue le 19 août 2019 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre lui ayant conféré force exécutoire.

Sur le fond du litige

Les deux parties demandent à la cour, dans l'hypothèse où elle estimerait le recours en annulation recevable, de statuer sur le fond du litige.

Il résulte de l'article 1493 du code civil que lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond, dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

Cependant, l'annulation de la sentence pour incompétence d'ordre public du tribunal arbitral, en raison de la nature du litige, a pour effet de priver d'existence ou de substance, la mission des arbitres et partant la saisine de la cour, de tout fondement légal (1re Civ., 6 mars 2013, pourvoi n°12-15.375, Bull. 2013, I, n°31).

La cour soulève ainsi d'office la question de son pouvoir alors qu'elle ne peut statuer que dans les limites de la mission du tribunal arbitral, laquelle est privée d'effet par voie de conséquence de l'annulation de la sentence arbitrale, compte tenu du motif sur lequel repose cette annulation.

Il est également relevé que si la cour juge qu'elle a le pouvoir de statuer, la conséquence en sera que les parties seront privées d'un double degré de juridiction, le juge désigné par la loi, seul compétent pour connaître du litige étant le Conseil de prud'hommes de

Paris, d'ores et déjà saisi par requête de Mme L reçue le 2 juillet 2019, visant à contester son licenciement.

Il y a lieu, dans le respect du contradictoire, d'ordonner la réouverture des débats et d'inviter les parties à conclure sur la question soulevée d'office par la cour de ses pouvoirs pour statuer sur le fond du litige.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

ÉCARTE des débats les pièces n° 22 et 23 de Mme L,

DIT n'y avoir lieu d'écarter des débats la pièce n°10 de Mme L,

ANNULE la sentence arbitrale rendue le 18 décembre 2018 par la chambre arbitrale rabbinique,

ANNULE l'ordonnance d'exequatur rendue le 19 août 2019 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre,

Avant dire droit sur le fond du litige,

ORDONNE la réouverture des débats,

INVITE les parties à conclure sur la question soulevée d'office des pouvoirs de la cour pour statuer sur le fond du litige,

FIXE au 10 juin 2021 à 9 heures la réouverture des débats,

RÉSERVE les demandes.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffé de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Madame Anne LELIEVRE, conseiller faisant fonction de président, et par Madame Natacha BOURGUEIL, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,

Composition de la juridiction : Anne LELIEVRE, Nathalie LAUER, Natacha BOURGUEIL, Claire PERNOD-RICARD RÉPUBLIQUE, Olivier ELBAZ, Martine DUPUIS, SELARL LEXAVOUE Paris Versailles
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Nanterre Juge de l'exécution 2019-08-19